

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Corporation d'hébergement du Québec le 13 décembre 2001 et portée en annexe à la recommandation du présent décret, laquelle résolution est approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ces obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37530

Gouvernement du Québec

### **Décret 1561-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT l'institution par la Corporation d'hébergement du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social régie par la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de

1,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire instituer un régime d'emprunts à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 13 décembre 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Corporation d'hébergement du Québec le 13 décembre 2001 et portée en annexe à la recommandation du présent décret, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37531

Gouvernement du Québec

### **Décret 1562-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT une exemption accordée à la Corporation d'hébergement du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) (la «Loi») prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est jugé opportun que la Corporation d'hébergement du Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus relativement aux instruments et contrats de nature financière visés ci-après, lorsque des instruments et contrats de nature financière sont négociés par la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit exemptée, lorsque les instruments et contrats de nature financière sont négociés par la ministre des Finances au nom de la Corporation d'hébergement du Québec, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) relativement aux instruments et contrats de nature financière suivants : conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations ou des risques de crédit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37532

Gouvernement du Québec

### **Décret 1563-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT des aides financières à PTT Poly Canada, SEC par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE PTT Poly Canada, SEC projette l'implantation d'une usine de polytriméthylène téréphthalate à Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aides financières sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications subséquentes;